STAGE TECHNIQUE INTERNATIONAL D'ARCHIVES DE LA DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE (PARIS, 28 DE MARZO-2 DE JUNIO DE 2009)

"L'ACCÉS AUX ARCHIVES DES ENTREPRISES EN ESPAGNE. QUELQUES PROBLÈMES"

(RAPPORT INDIVIDUEL PRESENTÉ PAR JOSÉ ANDRÉS GONZÁLEZ PEDRAZA, STAGIAIRE, LE 1 AVRIL 2009)E.mail: archivo@fhvl.es

Abstract:

This article is the report presented by the author on April 1, 2009 in the Stage Internacional of Archives (Paris). It analyzes the current situation of the access to the business archives in Spain, especially from the legislation. The business archivist is in the middle of diverse interests: those of the Public Administration, those of the company and those of the researchers.

Introduction

Comme les autres archives, les archives d'entreprises naviguent entre les deux bords de la nécessité de diffuser les travaux réalisés et la nécessité de sauvegarder l'information des documents qui sont, dans la plupart des fois, privés. Le paradoxe est encore plus clair si nous tenons compte que le márquetin comme stratégie, technique et pratique qui vend un produit vers l'extérieur de l'organisation, est né dans le domaine de l'entreprise.

L'accès à l'information contenue dans les documents d'archives et les problèmes qui peut poser est l'une des plus grandes préoccupations des archivistes, qui doivent garder un difficile équilibre entre le droit à l'information et les exigences de confidentialité, pour ne pas commettre une grave irresponsabilité par défaut ou par excès.

L'archiviste d'entreprise est au milieu de plusieurs intérêts:

D'une part, les chercheurs, qui actuellement ne sont pas seulement les historiens, mais aussi les journalistes, les économistes ou les citoyens particuliers curieux de l'histoire, désirent un accès rapide et sans restrictions aux documents.

D'un autre côté, la société appuie, par l'intermédiaire de ses législateurs, en deux aspects: d'abord, en faveur de la transparence obligée dans toutes les institutions publiques et privées qui fonctionnent dans un système démocratique. La fonction publique a un pouvoir général de tutelle sur tout le domaine économique d'un pays et a bien exprimé son intention d'accéder à n'importe quel type d'information économique sans restrictions. Et, secondement, en faveur de la restriction au accès et usage de données personnelles.

Et, finalement, les entreprises exigent que l'accès aux documents par les chercheurs ne lésent pas leurs intérêts en diffusant un passé trouble ou bien les affaires privés qu'ils peuvent toucher négativement à sa position, et à son image. Et, si les documents sont privés, les interêts particuliers de l'institution sont en dessus du droit à l'accès.

Et, en plus, la législation n'a pas éclairci comment il faut procéder dans les archives des entreprises et autres archives privées parce qu'ils sont décrets et lois rédigés dans différents départements qui n'ont pas accordés l'esprit des normes.

Au milieu de ces contradictions, l'archiviste d'entreprise doit décider, comme responsable immédiat, si l'information est mise à disposition des chercheurs ou non, en hésitant si, en interprétant la législation en faveur du chercheur, on lése les interêts de l'entreprise, ou bien si, en agissant selon le critère de l'entreprise, on ne s'accomplit pas avec la législation.

On constate comme l'accès aux archives est, d'abord, un problème de législation. Dans cet exposé, on va systématiser les trois aspects que l'archiviste d'entreprise doir tenir compte touchant l'accés aux archives.

1. L'accès aux documents de la part de l'Administration publique.

Bien que nous puissions pénser le contraire, c'est pas possible pour les sociétés d'émpêcher l'accés aux leurs documents. La défense des intérêts généraux, l'inspection et le contrôle sur les conditions de travail et la vérification des documents fiscaux permettent à l'Administration l'accès aux documents qu'elle même a déterminés comme d'une conservation obligatoire dans les archives des entreprises, et sur ce point, les restrictions n'existent pas et on ne peut pas invoquer la proprieté privée des documents. Bien au contraire, si l'organisation ne conserve pas les documents sera sanctionnée. La

Loi 58/2003 de 17 de diciembre concernant les impôts établit un délai de quatre années pour les prescriptions légales de documents bien définis, comme les factures. Il faut, donc, conserver les factures pendant quatre années pour protéger tous les droîts de la part de l'Administration et de la part des citoyens.

Lors d'une inspection, l'Administration peut accéder aux documents dans les propres archives de l'entreprise. Quelques exemples de ce droit peuvent s'offrir. Le Décret 1496/2003 du 28 novembre fixant les obligations de facturation indique (article 22.1) que l'entrepreneur peut choisir l'endroit de l'archivage des factures ou des documents électroniques substitutifs mais cette information on doit mettre à disposition des finances publiques "sans retard injustifié". De la même façon, l'entreprise doit presenter á l'inspection le livre d'embauche; sinon, suppose une infraction (Loi 8/1988 du 7 avril concernant les infractions et les sanctions dans l'ordre social, articles 6 et 14). L'Administration ne peut pas, hormis quelques cas, diffuser ces données obtenues dans son travail inspecteur ou permettre l'accès.

L'Administration peut aussi accéder aux documents en obligeant son dépôt dans un organisme public, comme le dépôt obligatoire des comptes annuelles dans le Registre Comercial, en papier ou comme document électronique. Cela suppose, en fait, la création d'un centre d'information à partir des documents des séries des archives d'entreprises. Le dépôt des comptes et des documents complémentaires est annoncé dans le Bulletin Officiel du Registre Commercial et, à partir de la date de cette annonce, les registres doivent conserver les documents pendant six ans.

Le dépôt des documents est aussi obligatoire au Comisión Nationale des sociétés qui entrent dans la Bourse, en faveur de la transparence dans la gestion et fonctionnement des institutions. Et l'accés aux documents est obligatoire, aussi, pour les commissaires aux comptes, qui présentent un rapport pour les entreprises qu'est du domaine public. Les rapports d'audits sont conservés aux entreprises d'audit pendant cinq années.

De sorte qu'il y a plusieurs archives avec information des entreprises ouvertes a n'importe quelle personne, hors du permis de l'entreprise. Et on peut constater, a partir de la bibliographie que nous connaissons que le Registre Comercial est une source trés utilisé par les chercheurs d'histoire économique.

L'accès aux données des documents de la part des chercheurs.

L'accès des citoyens aux archives privées n'est pas un droit démocratique et il est délimités, pour les chercheurs, aux documents qui constituent le patrimoine de la nation.

Dans un cadre légal, comme le nôtre, qui garantit la propriété privée (article 33 de la Constitution espagnole de 1978), le rôle que les administrations de l'État peuvent jouer à l'égard de l'ouverture des archives privées à la recherche culturelle, scientifique ou technique, ne peut pas aller au-delà d' une exhortation générale.

L'article cité 33 établit que la fonction sociale est la limite du droit à la propriété privée. Dans le cas des archives, sa fonction sociale consiste à être l'ensemble de documents qui appartiennent à la mémoire de la collectivité comme patrimoine de tous. De sorte que la législation nationale et la législation régionale sur le patrimoine obligent à la conservation des fonds qui composent le patrimoine documentaire, en autorisant les autorités publiques pour intervenir le cas échéant d'une menace de destruction.

Bien que le problème est que la période pour obtenir cette qualité de protection dans le cas des archives privées est si ample que ce n'est pas facile que les entreprises privées conservent leurs documents pendant plusieurs décennies dès que leurs valeurs administrative et légale ont disparus.

L'article 49.2 de la Loi 16/1985 du Patrimoine Historique Espagnol établit qu'ils constituent patrimoine les documents "de n' importe quelle époque, conçus, conservés ou réunis dans l'exercice de la fonction par n'importe quel organisme ou entité de caractère public, par les personnes juridiques participées á l'État ou d'autres entités publiques, et par les personnes privées ou juridiques gestionnaires de services publics, en ce qui concerne à la gestion des dits services ". Ces lignes touchent les entreprises publiques et les nombreuses entreprises privées qui gèrent les services publics externalisés.

Quant à l'article 49.4, établit qu'ils sont, aussi, patrimoine "les documents avec plus de cent années "conçus, conservés ou réunis par toutes autres entités particulières ou des personnes physiques". Ces termes concernent les entreprises privées. Selon le même article 52.3, l'accés des chercheurs aux archives a besoin d'une demande préalable raisonnée, mais on peut s'excuser s'il suppose une intrusion dans les droits à l'intimité et à la propre image de l'institution.

Dés mon point de vue, la différence entre la considération de patrimoine pour des documents de n'importe quelle époque et pour des documents avec plus de cent années semble démesurée et a laissé aux documents d'entreprises privées dépourvus d'une protection raisonnable, et aux chercheurs éloignés des documents avec moins de cent années sauf que le propietaire de l'archive, et ça passe, permette la recherche pour les documents de moins d'un siècle. En plus, l'expression "demande raisonnée" est trés imprécise et permet une interprétation arbitraire de la part de l'entreprise. ¿Quoi doit le chercheur raisonner? Et, si la demande n'est pas acceptée, ¿Á qui peut le chercheur faire appel?

Le même schéma de division entre les entreprises publiques et les entreprises privées a été répeté aux lois régionales.

Il faut souligner que l'application de ces normes pour l'accès aux archives des entreprises a été rare, et moins encore la possibilité qu'a été établi de déposer temporairement les documents dans un archive publique pour sa consultation. En général, chaque entreprise évalue les demandes d'accès sans tenir compte de ces délais, et permet la recherche des documents les plus récents si ainsi le considère.

Les dernières années, le Ministère de la Culture a opté pour politiques de collaboration mutuelle qui poussent aux archives privées à ouvrir leurs portes aux chercheurs, en échange de subventions publiques pour rénover les bâtiments ou mettre en oeuvre un projet de diffusion.

Un dernier aspect que nous, les archivistes d'entreprises, devront évaluer est si les services rendus aux chercheurs doivent être gratuits. La numérisation ou les photocopies doivent se soumettre aux mêmes tarifs qui existent déjà dans les archives publiques, et qui ont été publiées dans le Bulletin Officiel de l'État (l'Ordre du 20 janvier 1995). Il faut que nous réfléchissions sur la gratuité de l'accès aux archives d'entreprises. N'oublions pas que, pour un archives d'entreprise privée, l'attention aux chercheurs qui sont hors de l'entreprise représente quelques frais d'équipement informatique, de mobilier et, évidemment, de temps de l'archiviste. L'entreprise peut établir que l'accès à ses archives ne soit pas gratuit. L'expérience démontre qu'il n'est pas perçu, la valeur, le prix et l'effort réalisé dans des services gratuits. On peut exposer un clair exemple. Une entreprise a besoin de l'information des archives d'une autre entreprise (un rapport de sondages, des plans, un étude de marché) pour

mettre en marche un projet industriel qui ça fait longtemps a été rejeté. Vu ce cas l'accès aux archives doit avoir un prix puisque l'entreprise va obtenir des données indispensables pour obtenir un bénéfice. Donc, les archives rentabilisent son service pour l'entreprise à laquelle appartiennent.

L'accès aux données de caractère personnel

Depuis que les citoyens ont compris que les moyens technologiques multiplient les possibilités de répandre l'information, ont exigé la protection des données de caractère personnel.

En Espagne, le 19 avril 2008 prenait effet le Décret 1720/2007 par lequel est adopté le développement de la Loi Organique 15/1999 de protection de données de caractère personnel. Le Règlement doit s'appliquer à toutes les données de caractère personnel inscrites dans un support de papier et numérique (article 1). Et, si désormais tout les normes et les procédures doivent garantir aussi la sécurité des fichiers non automatisés, toutes les archives son touchées, evidémment les archives d'entreprises.

En principe il semble que cette matière n'affecte pas aux archives d'entreprises, mais rien n'est plus loin de la réalité. On va démontrer comme les articles du règlement ont des conséquences archivistiques pour les archives publiques et privées:

- 1. la définition de fichier comme "tout ensemble organisé de données de caractère personnel, qui permet l'accès selon des critères déterminés, n'importe quelle façon ou forme de création, de stockage, d'organisation et d'accès" (article 5.k). Les fichiers des entreprises privées son inclus dans l'article 5.k
- 2. la définition de donnée de caractère personnel comme "n'importe quelle information numérique, alphabétique, graphique, photographique, acoustique ou de tout autre type relative aux personnes physiques identifiées" (article 5g). Toutes les entreprises utilisent des données personnelles pour le développement de leurs affaires, aussi en ce qui concerne leurs employés comme leurs clients et fournisseurs. L'entreprise utilise plusieurs données sur ses employés depuis qu'ils entrent à l'entreprise (les permis de travail, les demandes de promotion, l'affiliation syndicale, les analyses medicaux) et même avant d'entrer (les rapports d'entretien, les tests, les références). Les entreprises ont aussi un série de currícula vitae de particuliers qui demandent

un emploi. Et elles collectionnent, de la même façon, les photographies de leurs activités.

- 3. la définition du "chargé du traitement" est, en fait, la définition d'un archiviste comme "la personne qui traite des données personnelles au compte du titulaire du fichier (l'entreprise) par conséquence d'une relation juridique qui délimite le domaine de son rôle (le contrat de travail) .Le titulaire du fichier (c'est-á-dire, de l'archive) doit garantir son stockage ordonné et sa garde, d'accord à une gradation qui surveille, ou bien seulement l'accès à l'information, ou bien aussi l'accès á la place où l'information se trouve. Les procédures devront être soumis à un audit interne ou externe qui vérifie son accomplissement.
- 4. le Règlement exige quelques critères d'organisation pour tous les documents qui contiennent données de caractère personnel dans le but de garantir le repérage et la consultation (article 106)
- 5. le Règlement n'affecte pas aux données de personnes décédées mais n'exclut pas le traitement des données de caractère personnel aux fins historiques, statistiques ou scientifiques (article 9) bien que, dans ces cas, il faudra tenir compte les conditions prévus par la loi 16/1985 du Patrimoine (l'accord de la personne affectée ou bien 25 ans après sa mort ou bien 50 ans à partir de la date des documents). Mais il n'est rien mentionné sur quoi doivent faire les archives privées.
- 6. la consultation de documents qui contiennent des données personnelles par un chercheur peut s'identifier au concept de la "cession de données" établit dans l'article 5.c parce que c'est une "révélation de données réalisée à une personne différente de l'intéressé" et qui n'a rien à voir de l'organisation (c´est-á-dire, le chercheur).

La lecture de ce paragraphe présente quelques problèmes pratiques d'interprétation. On insiste sur la connaissance de la part de l'affecté de la diffusion de ses données. Mais, le cas échéant d'un chercheur qui souhaite consulter les dossiers personnels ou médicaux ou les dossiers disciplinaires, doit l'archiviste s'assurer du décès de centaines de personnes, ou demander ses accords? La recherche scientifique doit être une exception à cette obligation pour des motifs pratiques, mais en établissant des garanties. Dans ces cas est recommandable, en premier lieu, requérir de l'enquêteur l'objet de sa recherche, puisque s'il est avec intention simplement statistique, sans

mentionner d'identités concrètes, un problème ne devrait pas exister dans sa consultation; et, en deuxième lieu, requérir de tout usager externe la signature d'une déclaration dans celle qui s'engage à utiliser l'information seulement pour la recherche, sans l'intention de ne pas léser de droit fondamental des personnes. En ce qui concerne les dates : doit-elle être considéré comme date de référence d'un expédient la date initiale ou la date finale ? L'expédient est une unité documentaire composée dans laquelle les documents qui la composent n'ont pas d'entité par oui le même. Dans des archives publiques ils se forment pour le contrôle et le témoignage du commencement, de développement et la conclusion d'un procédé; dans les archives privées ils se forment avec le même objectif et, de plus, pour grouper toute l'information existante sur une personne ou un sujet. C'est pourquoi, il est conseillé de prendre comme référence 50 ans à partir de la date du dernier document inclus dans l'expédient. La législation sur une protection de données de caractère personnel affecte en plein les archives et les archivistes mais elle a été rédigée sans coordination avec la législation archivistique ni la législation sur le patrimoine. La définition de la "annulation" des données (un article 5 b) ouvre la porte à la destruction de nombreuses séries documentaires dès qu'il révoque son usage (c'est le cas des expédients personnels) et accorde des concurrences pour examiner sa valeur historique et scientifique à l'Agence Espagnole de Protection de Données (AEPD), sans tenir en compte aux commissions des qualificateurs d'organismes publics et privés pendant lesquels ils supervisent et appliquent différents calendriers de conservation (tableaux de gestion).

Ainsi, l'article 157 établit la procedure pour que l'Agence déclare que les données de caractère personnel peuvent être utilisés dès que son usage disparaît, quand on constate leurs valeurs historiques, scientifiques et statistiques. Et après avoir parlé du traitement de données, il se rapporte à sa cession, communication, enregistrement et l'élaboration, qui est exactement ce qu'ils réalisent l'archiviste et l'enquêteur.

10 années écoulées depuis la loi 15/1999, l'Institut National de Technologies de la Communication (INTECO), a permis de connaître en juillet 2008 une étude du degré d'adaptation des entreprises espagnoles à la législation sur la protection de données à caractère personelle. Selon ses données, 96 % utilisent des données de caractère personnel dans des systèmes informatiques ou en papier. 18 % travaillent exclusivement avec données en support papier. Dans n'importe quel cas, ils ont un délai minimal d'un an (2009) et un maximum de deux ans (2010) pour mettre en place les mesures de conservation, de sécurité et d'accès contemplées dans le règlement. Seulement 16 % ont informé

l'existence de ces fichiers devant le Registre Général de Protection de Données, d'obligation qui venait déjà reprise dans la Loi 15/1999 (article 26) et se répètent dans le Règlement (article 55)

Une mention spéciale doit s'occuper de l'accès aux histoires médicales, comme les documents qui contiennent des données organisées relatives à la santé des affectés, qui doivent avoir, selon le Règlement, un haut niveau de sécurité, qui inclut un contrôle strict de l'accès. Le Décret 1036 du 10 juin 1959 a obligé à constituer des services médicaux aux entreprises avec plus de 100 travailleurs. Dans ces entreprises, avec un service médical ou de propres hôpitaux, l'histoire clinique est le document principal qui informe de la santé du travailleur en ce qui concerne sa relation de travail avec l'entreprise. L'histoire clinique est ouverte à l'instant que le travailleur rentre à l'entreprise et sa capacité est démontrée pour le travail. À partir d'ici, on inclut les documents qui témoignent les procédures dans des épisodes de maladie et de révisions médicales. La Loi 41/2002 du 14 novembre sur une information et une documentation clinique établit, aussi pour les centres privés, l'obligation de conserver la documentation clinique dans les conditions qui garantissent son maintenance et sécurité. Les hôpitaux et les services médicaux d'entreprises ont l'obligation de faciliter l'accès aux histoires par l'affecté (article 17.1), bien qu'on ne concrète pas à qui l'histoire clinique appartient ni que le patient est son propriétaire, bien qu'il a le droit à l'accès à elle. À l'égard des personnes décédées, la loi citée établit la possibilité du droit d'accès de la part des familiers du défunt, sauf que n'aurait pas disposé le contrarié. On entend aussi qu'ils doivent accréditer, dans le cas qui nous occupe devant l'archiviste, sa condition de familiers, avec le livre de famille ou le document national d'identité.